
CABINET

ARRETE n° 8 2 6 4 /MPT-NTC/CAB

***Fixant les règles à respecter dans l'élaboration
du cahier des charges applicable aux opérateurs de télécommunications
des réseaux ouverts au public.***

**Le Ministre des Postes et Télécommunications,
chargé des Nouvelles Technologies de la Communication,**

Vu la Constitution ;
Vu la loi 14-97 du 26 mai 1997 portant réglementation du secteur des télécommunications ;
Vu le décret n°99-187 du 29 octobre 1999 portant réglementation de l'interconnexion des réseaux des télécommunications ;
Vu le décret n°99-188 du 29 octobre 1999 fixant les conditions de délivrance des autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux et services de télécommunications ;
Vu le décret n°2003-170 du 8 août 2003 portant organisation du ministère des postes et télécommunications, chargé des nouvelles technologies de la communication ;
Vu le décret n°2003-110 du 7 juillet relatif aux attributions du ministre des postes et télécommunications, chargé des nouvelles technologies de la communication ;
Vu le décret n°2003-169 du 8 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration centrale des postes et télécommunications ;
Vu le décret 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE

Article premier : Le présent arrêté fixe les règles à respecter dans l'élaboration du cahier des charges applicable aux opérateurs de télécommunications des réseaux ouverts au public.

Article 2 : L'exploitation de la licence ou de l'autorisation est soumise au respect des règles contenues dans un cahier des charges. Ces règles portent sur :

- la nature, la zone de couverture et le calendrier de déploiement du réseau ;
- les caractéristiques du réseau, des équipements et des services ;
- le mode d'accès au réseau, les conditions de permanence, de disponibilité et de qualité ; l'utilisation des domaines publics et privé ;

- l'homologation des équipements ;
- l'interconnexion des réseaux et le partage des infrastructures,
- la concurrence ;
- l'intervention, la visite et le contrôle des installations ;
- les ressources rares ;
- les droits, taxes et redevances ;
- les conditions d'exploitation commerciale ;
- les relations avec les consommateurs ;
- les obligations de l'Autorité de régulation ;
- les obligations de l'opérateur ;
- la durée, les conditions de renouvellement et de cessation des activités ;
- les sanctions ;
- les dispositions particulières ;
- les dispositions finales.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Administration Centrale des Postes et Télécommunications – Autorité de Régulation – est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires, notamment l'arrêté 451 du 18 septembre 1998, sera enregistré, publié au journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 2009

T-D-

Thierry MOUNGALLA